

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 22 octobre 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "instituant un régime d'aides temporaires visant à la sauvegarde des élevages porcins en Wallonie dans le cadre de la lutte contre la peste porcine classique", a donné le 25 novembre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

L'arrêté en projet a pour objet l'octroi de primes aux agriculteurs ayant été obligés d'abattre des truies d'élevage à la suite des mesures prises en vue de la lutte contre la peste porcine classique.

Aux termes de l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, applicables aux régions en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions :

"En l'absence d'une loi organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses, d'une disposition spéciale qui en précise la nature".

L'arrêté en projet méconnaît cette disposition, car il n'existe ni loi, ni décret organique en l'espèce et pas davantage de disposition spéciale dans le budget général des dépenses de la Région wallonne, permettant d'accorder les primes prévues par l'arrêté en projet.

Certes, l'article 16 du décret du 20 décembre 1990 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1991 énonce :

"En l'absence, dans le budget général des dépenses, de l'énumération prévue à l'article 9, § 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 1963, modifiée par celle du 28 juin 1989, des subsides de caractère facultatif peuvent être octroyés dans les limites de l'objet des allocations de base inscrites à cet effet dans les budgets administratifs".

Toutefois, une telle disposition, qui s'écarte de l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, est contraire à l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 précitée, qui prévoit que les lois sur la comptabilité de l'Etat restent applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions.

Il suit de ce qui précède que l'arrêté en projet est illégal.

.../...

DV.

- -

L. 21.269/9.

DV.

- 4 -

L. 21.269/9.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
P. GOTHOT, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. I. KOVALOVSKY, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.